

**LOI CONSTITUTIONNELLE N° 3 DU 16 FEVRIER 1959
SUSPENDANT PROVISoireMENT L'APPLICATION
DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE
N° 1 DU 28 NOVEMBRE 1958**

L'Assemblée législative constituante de la République du Congo,

A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}.- L'application de l'article 2 de la loi constitutionnelle n°1 du 28 novembre 1958 est suspendue pour une durée de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2.- La présente loi entrera en vigueur dès sa promulgation, elle sera publiée selon la procédure d'urgence au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

**Source : J.O.R.C du 15 Mars 1959, P.171*